

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 393 vom 31. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___393

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 393 du 31 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 393 del 31 gennaio 2023

Regeste

RIXE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, PREUVE ILLICITE, EXCÈS, LÉGITIME DÉFENSE | 123 CP, 133 CP, 16 al. 2 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 141 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelant V._____ conteste également sa condamnation pour lésions corporelles simples en lien avec les faits relatifs au cas 2 de l'acte d'accusation. Il soutient que les images de vidéosurveillance, prises par la caméra située à l'entrée du bar [...] seraient inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP et de la législation sur la protection des données. Or ce serait seulement grâce à ces images que son implication dans les faits dénoncés aurait pu être établie, de sorte qu'il devrait être acquitté.

E. 4.1

Le premier juge a estimé que la question de l'exploitabilité des images de vidéosurveillance pouvait demeurer indécise dans la mesure où les faits pouvaient être établis sur la base d'autres éléments au dossier, à savoir les déclarations concordantes des plaignants. Cette approche ne saurait être suivie. En effet, lors de leurs auditions par la police, aucun des quatre plaignants n'a été en mesure d'identifier V._____ comme étant l'auteur des faits. Tout au plus l'ont-ils décrit physiquement de manière sommaire, ainsi que la ou les personnes qui se trouvaient avec lui, les plaignants ayant relevé qu'il pouvait s'agir de membres des [...], dès lors qu'ils en portaient le gilet. C'est ainsi essentiellement grâce aux images de vidéosurveillance prises par la caméra placée sur le mur du bâtiment où se situe l'entrée du bar [...], et récupérées par les agents de police lors de leur intervention, que l'implication de l'appelant a pu être établie. Selon le rapport de police, les images en question montrent le quai de chargement, situé à l'avant du bâtiment qui fait face à celui du [...], mais pas directement le lieu de l'altercation. On y voit effectivement une échauffourée entre un groupe de jeunes et au moins deux individus, correspondant aux signalements transmis par les plaignants lors de leurs auditions. On peut également y apercevoir l'individu correspondant au signalement de l'auteur des coups asséner un coup au visage de l'un des plaignants, puis jeter des sacs en bas du quai de chargement (cf. rapport de police du 7 juillet 2020, P. 4, p. 10). V._____ a nié les faits lors de toutes ses auditions. Cela étant, en l'absence de mises en cause directe des plaignants, d'aveux de l'auteur ou de tout autre élément susceptible de permettre son identification (tels que des témoignages ou une localisation par son téléphone portable), il apparaît que, comme le soutient l'appelant, les images de vidéosurveillance étaient bien le seul moyen de preuve ayant permis de le confondre et de l'identifier comme étant l'auteur des coups. Il convient dès lors d'examiner la question de l'exploitabilité de ces images, à l'aune de l'art. 141 al. 2 CPP, de la législation

sur la protection des données ainsi que de la jurisprudence y relative.

E. 4.2.1

L'art. 141 CPP règle la question de l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

E. 4.2.2

Le Code de procédure pénale ne régleme pas explicitement l'hypothèse des preuves illicites recueillies par des particuliers. De jurisprudence constante, de telles preuves ne sont exploitables que si elles pouvaient être recueillies licitement par des autorités de poursuite pénale et, en outre, qu'une pesée des intérêts plaide en faveur de leur utilisation dans la procédure (ATF 147 IV 16 consid. 1.1 ; ATF 146 IV 226 consid. 2.1 ; TF 6B_862/2021 du 21 juin 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_53/2020 du 14 juillet 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_902/2019 du 8 janvier 2020 consid. 1.2).

E. 4.2.3

L'utilisation, par des particuliers, de caméras vidéo à des fins de protection des personnes ou de prévention d'actes de vandalisme tombe sous la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) lorsque les images tournées montrent des personnes qui peuvent être identifiées. Selon l'art. 4 al. 2 LPD, le traitement de données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. La collecte de données personnelles et en particulier les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 4 al. 4 LPD). La violation de ces principes constitue une atteinte à la personnalité (art. 12 al. 2 let. a LPD). L'art. 13 al. 1 LPD prévoit qu'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 12 LPD est illicite s'il n'existe pas de motif justificatif, à savoir le consentement de la victime ou un intérêt prépondérant privé ou public. Ces motifs justificatifs, dans le cadre pénal, doivent toutefois être retenus avec une grande prudence, notamment lorsque les atteintes à la personnalité concernent un grand nombre de personnes ou un nombre indéterminé de personnes (ATF 147 IV 16 consid. 2.3 ; ATF 138 II 346 consid. 7.2). En principe, les particuliers ne peuvent installer des systèmes de vidéosurveillance que pour surveiller les biens-fonds dont ils sont propriétaires (Fiche informative du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) « Vidéosurveillance effectuée par des particuliers » ; consultable sous : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/vid-eoueberwachung/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html>). Un système de vidéosurveillance privé qui filme l'espace public sera généralement jugé disproportionné et, donc, illicite. En effet, les particuliers ne pourront pas invoquer leurs intérêts en matière de sécurité pour surveiller l'espace public, dès lors que la tâche d'assurer la sécurité et l'ordre publics relève de la compétence des autorités (ATF 147 IV 16 consid. 3.1 au sujet de la sécurité du trafic). Pour des raisons de praticabilité, le préposé fédéral à la protection des données considère toutefois que les particuliers peuvent étendre leur surveillance sur une portion du domaine public lorsque celle-ci est petite et que la surveillance du terrain privé ne peut pas se faire par d'autres moyens (Fiche informative du PFPDT « Vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers » consultable sous le site Internet précité ; cf. aussi Boillat/Werly, La surveillance télévisuelle d'un bien immobilier, p. 70, in: La sphère privée du propriétaire, édité par Michel Hottelier et Bénédicte Foëx, 2019 ; TF

6B_768/2022 du 13 avril 2023).

E. 4.3.1

En l'espèce, il apparaît que les images de vidéosurveillance donnent effectivement sur la rue se situant devant l'entrée du bar [...] (rue du [...]) ainsi que sur ce qui était le quai de chargement du bâtiment se trouvant en face du bar, lieu où s'est déroulé l'altercation. Cela étant, ces lieux, situés dans le quartier du [...], ne font pas partie du domaine public, comme cela peut être déduit du plan produit au dossier, tiré du guichet cartographique cantonal. Le quartier du [...], même situé en plein centre-ville de Lausanne, a en effet la particularité d'être une propriété entièrement privée, y compris ses places et ses rues (cf.

[https://\[...\]/fr/quartier/le-saviez-vous](https://[...]/fr/quartier/le-saviez-vous)). Dans ce contexte, il n'apparaît pas que les règles quant à l'installation d'une vidéosurveillance privée donnant sur le domaine public, citées ci-avant en lien avec la législation sur la protection des données, soient applicables. En ce sens, la situation ne diffère pas fondamentalement de celle d'un propriétaire privé qui installe un système de vidéosurveillance dans l'établissement qu'il exploite, comme cela a d'ailleurs été le cas pour la rixe du [...], sans que cela ait suscité une quelconque objection de l'appelant. Il est du reste relevé que le législateur vaudois, contrairement à celui d'autres cantons, n'a pas adopté de règles spécifiques concernant l'installation d'une vidéosurveillance dans le domaine privé.

E. 4.3.2

Si l'on devait néanmoins considérer que le caractère « privé » du quartier n'a rien d'évident en tant que la configuration des lieux ne laisse pas supposer que l'on se trouverait sur une propriété privée et que la situation devrait dès lors être assimilée à celle prévalant pour le domaine public, il conviendrait alors d'observer ce qui suit.

E. 4.3.2.1

La vidéosurveillance doit être transparente, en ce sens qu'elle doit être clairement reconnaissable (art. 4 al. 4 LPD). Selon la jurisprudence, les personnes doivent être informées qu'elles sont filmées avant qu'elles ne pénètrent dans le champ de la caméra ; dans le cas d'une caméra installée dans une boutique il y a notamment lieu de déterminer si, au regard de la législation cantonale, un panneau ou des autocollants d'une grandeur adéquate informent d'une manière suffisante les usagers du domaine public de la présence d'une vidéosurveillance ; il convient également d'examiner si la vidéosurveillance respecte le principe de la proportionnalité prévu par l'art. 4 al. 2 LPD (TF 6B_768/2022 du 13 avril 2023 consid. 1.6). Selon l'art. 8 al. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65), la collecte des données personnelles doit être reconnaissable pour la personne concernée. L'art. 4 al. 1 du règlement de la Commune de Lausanne sur la vidéosurveillance (applicable pour la vidéosurveillance du patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale) précise pour sa part que les personnes se trouvant dans une zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux visibles. La vidéosurveillance doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). Ce principe exige tout d'abord que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Il faut aussi que le but visé ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Enfin, le principe de la proportionnalité interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit) (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; ATF 146 I 70

consid. 6.4). Ainsi, la vidéosurveillance ne doit être pratiquée que si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, comme un verrouillage supplémentaire, le renforcement des portes d'entrées ou un système d'alarme, s'avèrent insuffisantes ou impraticables (cf. Fiche informative du PFPDT « Vidéosurveillance effectuée par des particuliers » précitée).

E. 4.3.2.2

En l'espèce, les images de la caméra de vidéosurveillance litigieuse donnent sur une petite portion du « domaine public » – soit quelques mètres carrés tout au plus –, dans une mesure nécessaire à la surveillance des allers et venues à proximité de l'entrée du bar [...], permettant de la sorte de garantir la sécurité des lieux et celle des clients et du personnel du bar et, dans ce contexte, de prévenir tout acte de déprédation ou de violence. Le bar [...] se trouve au cœur d'un quartier festif et très fréquenté les nuits de week-end notamment, comprenant de nombreux établissements publics (bars et discothèques), et réputé pour donner régulièrement lieu à des interventions policières en raison de violences commises – la rixe du [...] en est l'illustration –, en particulier au moment de la fermeture des établissements publics, alors que des personnes fréquentant les lieux sont sous l'emprise de l'alcool, voire de stupéfiants, et sont susceptibles de se montrer agressives, notamment à l'égard du personnel – serveurs et agents de sécurité – de ces établissements. En cela, l'installation d'un système de vidéosurveillance devant le [...] – débordant d'une manière restreinte sur la rue se situant devant l'entrée et sur le bâtiment lui faisant face – s'inscrit dans un rapport raisonnable entre les intérêts publics et privés compromis. Quant au caractère reconnaissable de la vidéosurveillance, il est acquis dès lors que la caméra était clairement visible et identifiable depuis l'extérieur du bar. On ne voit du reste pas que la présence ou non d'un panneau ou d'un autocollant ait été utile ou déterminante, ni qu'elle ait été susceptible d'avoir eu une influence concrète sur le comportement des personnes se trouvant dans le champ de la caméra, étant rappelé que, selon le droit communal, l'apposition de panneaux visibles ne s'impose que pour les lieux affectés à la réalisation d'une tâche publique. Les personnes intéressées pouvaient du reste s'attendre à l'éventualité de faire l'objet d'une vidéosurveillance, une telle mesure n'ayant rien d'insolite à proximité immédiate d'un établissement public situé dans un quartier tel que celui du [...], dans lequel sont au demeurant apposés nombre de panneaux avec la mention « quartier sous vidéosurveillance ».

E. 4.3.3

Au vu de ce qui précède, les images de vidéosurveillance ont été recueillies de manière licite dans un cas comme dans l'autre (domaine privé ou public), en conformité avec la législation sur la protection des données et dans le respect des recommandations du Préposé fédéral. Dans cette mesure, il n'y a pas matière à procéder à une pesée des intérêts, de sorte que la preuve est exploitable au regard de l'art. 141 CPP. On rappellera que, de toute manière, s'agissant de la pesée des intérêts prévue par le CPP s'agissant de preuves illicites recueillies par un particulier, le Tribunal fédéral a jugé que la notion d'infractions graves au sens de l'art. 141 al. 2 CPP devait être examinée au regard de la gravité de l'acte concret et de l'ensemble des circonstances qui l'entourent, et non abstraitement selon la peine menacée de l'infraction en cause (ATF 147 IV 9 consid. 1.4.2). Or, en l'espèce, il faudrait admettre que la gravité des actes reprochés à l'appelant et leurs circonstances plaident en faveur de l'exploitabilité de la preuve. En effet, l'appelant s'en est pris physiquement à au moins deux jeunes gens qui n'avaient rien demandé, leur occasionnant des blessures ayant conduit l'un d'entre eux à se rendre aux urgences. Il a ainsi usé de violence pour des motifs purement

futiles.

E. 4.4

Enfin, le visionnement des images de vidéosurveillance ne laissent subsister aucun doute quant au fait c'est V. _____ qui a porté les coups litigieux, son aspect physique correspondant manifestement à celui figurant sur d'autres photographies de lui produites au dossier, alors que sa présence sur les lieux s'explique par le fait qu'il fréquentait le local des [...] situé à proximité. Sa condamnation pour lésions corporelles simples en lien avec le cas 2 de l'acte d'accusation doit dès lors être confirmée.

E. 5.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 5.1.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 du

E. 5.2.1

L'appelant P._____ reproche au premier juge d'avoir retenu que sa culpabilité était lourde, alors qu'il soutient avoir été attaqué en premier et avoir été sérieusement blessé par le premier coup porté. Il aurait également omis ses états de service, son comportement postérieur aux faits (collaboration à l'enquête, prise de conscience) ainsi que l'effet de la peine sur ses perspectives professionnelles (révocation potentielle de sa carte d'agent de sécurité). En cas de condamnation, il devrait ainsi être condamné à une peine pécuniaire.

E. 5.2.2

En l'espèce, le premier juge a considéré que la culpabilité de P._____ était lourde, dès lors qu'il s'en était pris gravement à l'intégrité physique d'un tiers dans le cadre d'une altercation inutile. Il avait néanmoins émis des regrets et n'avait jamais eu affaire à la justice pénale jusqu'à cet évènement. En tenant compte de ces éléments, de sa situation personnelle et de l'ancienneté des faits, il se justifiait de prononcer à son encontre une peine privative de liberté de 8 mois assortie d'un sursis complet. Ces considérations doivent être suivies. La culpabilité de P._____ est effectivement lourde pour les motifs évoqués par le premier juge et les faits qui lui sont reprochés – alors qu'il exerce la profession d'agent de sécurité – sont graves, de sorte qu'une peine pécuniaire (dont le quantum est limité à 180

jours-amende) serait insuffisante. S'il y a certes lieu de tenir compte des regrets qu'il a exprimés et de sa bonne réputation, reste qu'on ne saurait retenir une bonne participation à l'enquête puisqu'il n'a cessé de reporter la faute sur autrui, alors que sa participation est acquise, ce qui exclut de tenir compte d'une prétendue prise de conscience. Enfin, c'est la condamnation elle-même qui est susceptible d'avoir un effet sur l'avenir de ce prévenu, et non le genre de peine (de surcroît prononcée avec sursis), de sorte que ses griefs à cet égard doivent être écartés. L'infraction la plus grave, soit les lésions corporelles, doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 6 mois, majorée de 2 mois par l'effet du concours avec la rixe. La peine privative de liberté de 8 mois prononcée en première instance doit dès lors être confirmée. Pour le surplus, les conditions du sursis sont réunies, l'appelant n'ayant pas d'antécédents.

E. 5.3.1

L'appelant V. _____ se prévaut d'une inégalité de traitement, dès lors qu'une peine privative de liberté lui a été infligée au contraire de ses coprévenus, dont certains ont également des antécédents. Il invoque également un défaut de motivation quant au choix du genre de peine relativement à chaque infraction. Il soutient encore que sa culpabilité devrait être jugée moindre en tant qu'il ne serait pas possible de déterminer la gravité des coups qu'il aurait donnés à P. _____ et que sa participation à la rixe n'aurait qu'été psychique. Enfin, il rappelle que ses antécédents ne contiennent qu'une condamnation pour des lésions corporelles. Il conviendrait donc de le condamner à une peine pécuniaire clémente.

E. 5.3.2

En l'espèce, le premier juge a considéré que la culpabilité d'V. _____ était lourde également, dès lors qu'il s'en était lui aussi pris inutilement à l'intégrité physique de tiers et qu'il avait appelé ses amis en renfort, alors que l'altercation initiale était plus ou moins terminée. Il avait agi de manière délictueuse malgré de nombreux antécédents, lesquels n'avaient pas eu l'effet préventif escompté. Sa collaboration à l'enquête n'avait en outre pas été bonne. Au vu de ces éléments, ainsi que du concours et de l'ancienneté des faits, il y avait lieu de prononcer à son encontre une peine privative de liberté de 10 mois, peine qui serait ferme compte tenu de ses nombreux antécédents. Ces considérations doivent être suivies, sous réserve de ce qui suit. La culpabilité d'V. _____ est lourde et tout comme s'agissant de P. _____, les faits qui lui sont reprochés sont graves. Outre ses nombreux antécédents n'ayant manifestement pas amené l'intéressé à s'amender, ils consacrent une récidive spéciale en matière d'infraction contre l'intégrité physique, ce qui justifie le choix d'une peine privative de liberté pour les deux infractions dirigées contre ce bien juridiquement protégé. On ne voit en outre pas quelle circonstance à décharge serait à mettre à son crédit. Les lésions corporelles gratuites commises au préjudice de jeunes gens concernant le cas 2 sont plus graves que celles imputées à P. _____, et justifient par conséquent une peine de base de 10 mois, augmentée de 2 mois par l'effet du concours avec la rixe. Il faut toutefois tenir compte du fait que les faits relatifs au cas 1 sont complémentaires à la condamnation à 50 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public du canton du Tessin le 23 février 2022 pour conduite d'un véhicule automobile malgré le refus ou l'interdiction de l'usage du permis et faux dans les certificats, qui aurait prononcé une peine d'ensemble de l'ordre de 2 mois s'il avait eu à juger de ces faits supplémentaires. Il s'ensuit qu'V. _____ devrait être condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, encore supérieure s'il n'avait pas été libéré du chef d'infraction de lésions corporelles simples en relation avec le cas 1 de l'acte d'accusation,

de sorte que la peine privative de liberté de 10 mois prononcée en première instance doit être confirmée, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus faisant obstacle à l'augmentation de dite peine. Cette peine sera ferme, V. _____ ne remplissant pas les conditions du sursis compte tenu de ses nombreux antécédents restés sans effet d'amendement et de l'absence de prise de conscience dont il a encore fait preuve à l'audience d'appel. Il peut toutefois être renoncé à révoquer le sursis partiel qui lui a été accordé par la Cour de céans le 3 décembre 2013.

E. 5.4.1

L'appelant F. _____ n'a pas contesté la peine qui lui a été infligée, si ce n'est qu'il a conclu à son acquittement. Elle doit être examinée d'office.

E. 5.4.2

Comme l'a relevé le premier juge, sa culpabilité apparaît moyenne. Il n'a pas hésité à prendre part à une bagarre violente au milieu d'un bar et il aurait tout aussi bien pu quitter les lieux ou faire appel aux forces de l'ordre, plutôt que d'apporter son soutien à la rixe par sa participation active telle qu'elle résulte des développements précités. La peine pécuniaire de 120 jours-amende sanctionne adéquatement sa culpabilité et la quotité de 50 fr. correspond à sa situation financière. Pour le surplus, les conditions du sursis sont réunies, l'intéressé n'ayant pas d'antécédents.

E. 5.5.1

L'appelant I. _____ n'a pas contesté la peine qui lui a été infligée, si ce n'est qu'il a conclu à son acquittement. Elle doit être examinée d'office.

E. 5.5.2

La culpabilité de I. _____ est moyenne, pour les mêmes motifs, mais une sanction plus importante se justifierait dès lors que ce prévenu a un antécédent spécifique compte tenu de sa condamnation pour lésions corporelles simples le 5 septembre 2017. Si le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne avait eu à juger de ces faits lorsqu'il a condamné I. _____ à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 50 fr. le 18 septembre 2020 pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété qualifié, il aurait condamné l'intéressé à une peine pécuniaire de 150 jours-amende pour la rixe et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende pour le délit contre la loi sur la circulation routière. Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus fait toutefois obstacle à l'augmentation de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 80 fr. prononcée par le premier juge, laquelle sera confirmée. Pour le surplus, les antécédents de I. _____ s'opposent à l'octroi du sursis ; il n'est toutefois pas nécessaire, en sus, de révoquer le sursis qui lui a été accordé le 17 mars 2016 par le Juge de police de la Veveyse.

E. 5.6.1

L'appelant N. _____ n'a pas contesté la peine qui lui a été infligée, si ce n'est qu'il a conclu à son acquittement. Elle doit être examinée d'office.

E. 5.6.2

Comme l'a relevé le premier juge, sa culpabilité apparaît moyenne. Il n'a pas hésité à prendre part à une bagarre violente au milieu d'un bar et il aurait tout aussi bien pu quitter les lieux ou faire appel aux forces de l'ordre, plutôt que d'apporter son soutien à la rixe par sa participation active telle qu'elle résulte des développements précités. La peine pécuniaire

de 120 jours-amende sanctionne adéquatement sa culpabilité et la quotité de 80 fr. correspond à sa situation financière. Pour le surplus, les conditions du sursis sont réunies, l'intéressé n'ayant pas d'antécédents.

E. 5.7.1

L'appelant H. _____ n'a pas contesté la peine qui lui a été infligée, si ce n'est qu'il a conclu à son acquittement. Elle doit être examinée d'office.

E. 5.7.2

Comme l'a relevé le premier juge, sa culpabilité apparaît moyenne. Il n'a pas hésité à prendre part à une bagarre violente au milieu d'un bar et il aurait tout aussi bien pu quitter les lieux ou faire appel aux forces de l'ordre, plutôt que d'apporter son soutien à la rixe par sa participation active telle qu'elle résulte des développements précités. Au demeurant, l'existence d'un antécédent en matière de délit contre la loi sur les armes et le fait qu'il a été filmé avec une maglite à la main à son arrivée au [...] justifierait une peine de l'ordre de 150 jours-amende. Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus fait toutefois obstacle à l'augmentation de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 80 fr. prononcée par le premier juge, laquelle sera confirmée. Pour le surplus, les antécédents de H. _____ s'opposent à l'octroi du sursis ; il n'est toutefois pas nécessaire, en sus, de révoquer le sursis qui lui a été accordé le 16 juin 2017 par le Ministère public Berne-Mitteland. 6. Les avocats [...] et [...] forment recours contre le jugement entrepris, en tant que le premier juge a fixé – et réduit – leurs indemnités d'office sans motiver les retranchements opérés dans les listes d'opérations qu'ils avaient chacun produites. 6.1 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 125 II 369 consid. 2c) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 126 I 97 consid. 2b ; ATF 124 II 146). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 143 III 65 précité). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées (TF 6B_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. La Cour d'appel pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 398 al. 2 CPP). 6.2 En l'espèce, on cherche en vain dans le jugement attaqué toute motivation en lien avec les indemnités d'office allouées aux recourants, si bien que l'on ignore totalement sur quelle base celles-ci ont été fixées. Ce défaut de motivation procède effectivement d'une violation du droit d'être entendu et empêche la Cour de céans – qui ne saurait se saisir des griefs des recourants sans connaître les motifs ayant guidé le

premier juge dans la fixation des indemnités (cf. TF 6B_205/2022 du 29 novembre 2022) – d'exercer son contrôle, ce d'autant moins qu'on ne trouve pas trace au dossier des listes d'opérations qui auraient été déposées. Il s'ensuit que les recours des avocats [...] et [...] doivent être admis et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, de façon motivée, sur les indemnités litigieuses ainsi que sur les frais qui doivent, en conséquence, être mis à la charge de F._____ et V._____, cas échéant en sollicitant des avocats précités qu'ils produisent à nouveau leur liste des opérations. 7. Au vu de ce qui précède, les appels de P._____, F._____, I._____, N._____ et H._____ doivent être rejetés, l'appel d'V._____ doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent, et les recours de Mes [...] et [...] doivent être admis, le dossier de la cause étant renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il statue de façon motivée sur leurs indemnités d'office et qu'il fixe à nouveau, en fonction de celles-ci, la part des frais devant être mise à charge de F._____ et V._____. Me [...] a produit une liste d'opérations faisant état, pour l'année 2023, de 18 heures et 5 minutes, dont plus de 9 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel et à l'établissement d'un bordereau, ce qui est quelque peu excessif sans compter que la rédaction d'un bordereau constitue du travail de secrétariat qui n'est pas à indemniser. Cette activité sera en conséquence réduite d'une heure. Quant à l'activité alléguée pour 2024, soit 15 heures et 15 minutes, elle se révèle également excessive. Les 6 heures consacrées à la préparation de l'audience ne sont pas justifiées par la complexité de la cause, l'avocat expérimenté étant en outre censé avoir une parfaite connaissance du dossier en seconde instance, de sorte qu'elle sera réduite de 4 heures. Quant aux 8 heures consacrées à une conférence avec le client ainsi qu'à l'audience d'appel, elles seront réduites de 3 heures 30 pour tenir compte de la durée effective de l'audience. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 3'075 fr. (17 heures 5 x 180 fr.), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours – et non 5% qui correspondent au défraiement forfaitaire en première instance (cf. art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) –, soit 61 fr. 50 et la TVA à 7.7 %, par 241 fr. 51, soit un total de 3'378 fr. pour les opérations effectuées en 2023 et à 1'395 fr. (7 heures 45 x 180) de défraiement, auquel il convient d'ajouter 2% pour les débours, soit 27 fr. 90, 120 fr. de vacation, et la TVA à 8.1 % sur le tout, soit 124 fr. 97, ce qui représente une indemnité de 1'667 fr. 85 pour les opérations effectuées en 2024, soit un montant total de 5'045 fr. 85. Me [...] a produit une liste d'opérations faisant état, pour l'année 2023, d'une activité de 27 heures et 13 minutes, ce qui est excessif. On réduira cette activité d'une heure pour les presque 2 heures 30 passées à la rédaction de (16) courriels au client, qui ne s'expliquent pas raisonnablement par les besoins de la procédure d'appel. Cette activité doit également être réduite de 10 heures pour les opérations consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, les 15 heures 55 invoquées ne s'expliquant ni par la complexité du dossier ni au vu du mémoire déposé, étant à nouveau rappelé que l'avocat expérimenté est censé avoir une parfaite connaissance du dossier en seconde instance. La seconde liste d'opérations déposée pour l'année 2024, faisant état d'une activité de 20 heures 18 hors audience, est également excessive. Sur les quelques 10 heures 30 consacrées à l'étude du dossier, 6 heures seront réduites, la complexité du dossier ne justifiant là encore pas ces opérations, et encore moins les plus de 8 heures consacrées, en deuxième instance, à l'analyse des 46 procès-verbaux

d'audience, étant au demeurant précisé que plus de 6 heures d'étude du dossier sont déjà comptabilisées sur 2023. Enfin, les 8 heures consacrées à la préparation de l'audience ne sont pas non plus justifiées par la complexité de la cause, de surcroît en seconde instance vu la connaissance du dossier qu'est censé avoir l'avocat ainsi que les opérations déjà admises, de sorte que 6 heures seront amputées de ce poste. Le temps consacré à l'audience d'appel sera ajouté, à raison de 4 heures 30. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, le défraiment s'élève à 2'919 fr. (16 heures et 13 minutes x 180 fr.), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours, soit 58 fr. 38, et la TVA à 7.7 %, par 229 fr. 26, soit un total de 3'206 fr. 65 pour les opérations effectuées en 2023 et à 2'124 fr. (11 heures et 48 minutes x 180 fr.) de défraiment, auquel il convient d'ajouter 2% pour les débours, soit 42 fr. 48, 120 fr. de vacation, et la TVA à 8.1 % sur le tout, soit 185 fr. 20, ce qui représente une indemnité de 2'471 fr. 70 pour les opérations effectuées en 2024, soit un montant total de 5'678 fr. 35. Les avocats précités n'auront pas droit, en sus, à une indemnité pour leur recours respectif, dès lors qu'ils ont agi dans leur propre cause et que l'intervention d'un professionnel n'était pas nécessaire, dites causes étant dépourvues de toute complexité. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 5'870 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront mis par 1/6 ème à la charge de P._____, par 1/6 ème à la charge d'N._____, par 1/6 ème à la charge de F._____, par 1/8 ème à la charge d'V._____, par 1/6 ème à la charge de I._____ et par 1/6 ème à la charge de H._____, 1/24 ème des frais étant laissé à la charge de l'Etat. F._____ supportera en sus l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et V._____ supportera les 3/4 de l'indemnité allouée à son défenseur d'office. F._____ et V._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud la part des indemnités d'office mises à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra.

E. 9

juin 2022 consid. 5.9.1 ; TF 6B_1175/2021 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.